

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTORAMA

AVENUE JEAN MOULIN
21160 Marsannay-La-Côte

Références : 2025-339
Code AIOT : 0003302992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement CASTORAMA implanté AVENUE JEAN MOULIN 21160 Marsannay-la-Côte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA
- AVENUE JEAN MOULIN 21160 Marsannay-la-Côte
- Code AIOT : 0003302992

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin CASTORAMA de Marsannay-la-Côte commercialise des articles de bricolage, des outillages, des produits et matériaux de construction (peintures, revêtements sol et mur, isolation, ...) et des meubles extérieurs, de cuisines et de salle de bain.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la reprise des déchets (de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), d'articles de bricolage et jardin (ABJ), de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10), d'éléments d'ameublement (EA), d'équipements électriques et électroniques (EEE)) sur son site sans frais et sans obligation d'achat.

Il est attendu de la part de l'exploitant de compléter l'affichage et la signalisation des modalités de cette reprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 4000 m ² dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, l'obligation de reprise des déchets issus de ces produits s'applique au magasin. Le magasin a bien mis en place la possibilité de reprise de ces déchets (bac plâtre, bac gravats, bac menuiserie vitrée, bac bois B) par le biais de plusieurs points d'apport accessibles librement aux horaires d'ouverture du magasin. Néanmoins, cette zone d'apport n'est pas directement signalée (pas de panneau de signalisation depuis le parking ou l'entrée du magasin par exemple permettant d'indiquer la position de cette zone) : il est constaté le jour de l'inspection un très faible volume de dépôts. Un affichage spécifique des modalités de reprise et recyclage est présent sur un kakémono dans le sas d'entrée du magasin. Le jour de la visite, cet affichage était peu visible car partiellement caché par des articles de vente. Cette affichage indique la reprise en 1 pour 0 (« <i>que vous fassiez ou non un achat en magasin, nous collectons sans frais vos produits usagés afin de les confier aux éco organismes qui assureront le recyclage</i> »). Le magasin est référencé sur le site Internet OCAB (éco-organisme agréé de cette filière) Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) (pour la reprise de mélanges d'inertes, bois, métal, plâtre, plastique). La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est donc réalisée par le distributeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Les déchets concernés par la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ) sont listés à l'article R543-340 du code de l'environnement :

1. les outillages du peintre ;
2. les machines et appareils motorisés thermiques ;
3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ; les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.
4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.

Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux articles de bricolage et jardin, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin.

Cette reprise est mise en place via présentation à l'accueil ou à l'espace retrait marchandises. Elle concerne :

- l'outillage du peintre ;
- les gros appareils électriques et électroniques ou thermiques ;

Les petits appareils de bricolage et de jardinage peuvent quant à eux être déposés dans le meuble de collecte du magasin (présent dans le sas de sortie du magasin).

Un bac de reprise est également disponible librement à l'arrière du magasin pour les plastiques rigides (dont les éléments de mobilier extérieur).

La magasin est référencé sur le site ECOMAISON, éco-organisme agréé de cette filière.

La reprise des déchets issus d'articles de bricolage et jardin est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des

produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques ;
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
3. produits à base d'hydrocarbures ;
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
6. produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
7. produits chimiques usuels ;
8. solvants et diluants ;
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
10. engrais ménagers.

Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux produits chimiques, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin.

Cette reprise est mise en place via présentation à l'accueil ou à l'espace retrait marchandises.

Elle concerne :

- les peintures
- les produits chimiques.

Le magasin est référencé sur le site Internet EcoDDS (éco-organisme agréé de cette filière) pour la collecte des pots/cartouches de produits acryliques et glycéros.

La reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est réalisée par le distributeur sur son site de sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
2. Meubles d'appoint ;
3. Meubles de chambres à coucher ;
4. Literie ;
5. Meubles de bureau ;
6. Meubles de cuisine ;
7. Meubles de salle de bains ;
8. Meubles de jardin ;
9. Sièges ;
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;

11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.
Le magasin a bien mis en place la possibilité de reprise de ces déchets (bac plastiques rigides, textiles).
La reprise du mobilier est également mise en place via présentation à l'accueil ou à l'espace retrait marchandises.
Le magasin est référencé sur le site Internet ECOMAISON (éco-organisme agréé de cette filière).
La reprise des déchets d'éléments d'ameublement est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques s'impose sans conditions de surface minimale de vente dédiée à ce type de produits. Le magasin est donc concerné.

La collecte se fait suivant deux modalités distinctes :

- concernant les petits appareils électriques et électroniques : ils peuvent être déposés dans le meuble de collecte (sas de sortie du magasin) ;
- concernant les gros appareils électriques et électroniques : ils peuvent être déposés à l'accueil ou à l'espace retrait des marchandises.

Le magasin est référencé sur le site Internet ECOSYSTEM (éco-organisme agréé de cette filière) pour la reprise des ampoules ou tubes « néon », appareils électriques et électroniques et piles. Un affichage est présent dans le sas d'entrée du magasin.

La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition

de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

L'exploitant a mis en place un affichage par kakémono précisant les lieux de dépose (« RDV à l'accueil ou à l'espace Retrait Marchandises »). Cet affichage ne mentionne pas la zone de dépose extérieure (voir point de constat n°1). De plus, le jour de l'inspection, ce kakémono était peu visible (derrière des articles à vendre).

Le kakémono détaille également la reprise sans frais lors d'une livraison à domicile (« lors d'une livraison à domicile, nous reprenons sans frais vos produits usagés « non transportables » (hors déchets de construction) de même nature et mêmes dimensions que le produit neuf livré »). Un numéro de téléphone est indiqué pour effectuer la demande. L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'appel pour le retrait à domicile : ces éléments d'information sont également présents sur les factures émises.

Comme précisé au point de constat n°1, l'accès à la zone de dépose extérieure n'est pas signalé, fléché et est non visible facilement depuis le parking ou le sas d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera la zone de dépose extérieure (y compris éléments qui peuvent y être déposés) en en précisant les modalités d'accès.

L'exploitant assurera la visibilité de l'information (kakémono d'information sur les modalités de reprise visible en toutes circonstances à l'entrée du magasin).

Une signalétique (éventuellement plus légère : exemple : feuilles A4 plastifiées) sera également ajoutée à l'accueil et au retrait des marchandises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois